

# REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DES PLANTES

Le Jardin des Plantes est un lieu de conservation et de recherche botanique. Il présente une collection de plus de 2 000 espèces végétales et est labellisé « **Jardin Botanique de France et des pays francophones** ». Au travers de ses missions de constitution et de conservation de collections de végétaux, sa vocation est de promouvoir la connaissance du patrimoine végétal auprès d'un public large et diversifié.

Les activités de promenade et de repos du public sont acceptées dans la mesure où elles sont compatibles avec l'activité scientifique du Jardin des Plantes et de ses serres ouvertes au public et, dès lors, qu'elles s'exercent sans dégrader les lieux et les collections, sans gêner le travail des personnels, sans perturber les activités d'enseignement et sans porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Le Jardin des plantes situé propriété de l'Etat a fait l'objet d'une convention d'utilisation en date du 3 décembre 2013 au profit de l'Université de Montpellier, gestionnaire du site.

**La surveillance du Jardin des Plantes ainsi que le respect de l'ordre et la protection du public sont placés sous le contrôle de l'autorité municipale.**

Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès du Jardin des Plantes et de ses serres par les usagers.

## Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement intérieur s'applique au Jardin extérieur ainsi qu'aux serres ouvertes au public.

Les services de la Ville, responsables de la sécurité et du gardiennage des lieux, sont chargés de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner, ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés. Les usagers sont civilement responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes dont ils ont la charge. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance du Jardin notamment celles portant sur l'application du présent Règlement.

## Article 2. OUVERTURE AU PUBLIC

L'accès au Jardin des Plantes est libre et gratuit. Il est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture au public qui varient suivant les saisons. Ces horaires sont affichés sur les panneaux informatifs à l'entrée publique du Jardin :

**Ouverture tous les après-midi du mardi au dimanche, y compris jours fériés.**

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai de 12h00 à 18h00 ;

- **Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de 12h00 à 20h00.**

Les matinées sont réservées aux travaux universitaires (enseignement et recherche) et aux travaux d'entretien général. **Le Jardin est fermé le lundi.**

L'Université de Montpellier ou la Ville de Montpellier se réserve le droit de fermer temporairement, tout ou partie du Jardin, notamment :

- en cas d'intempéries importantes (orage, vent violent, alerte météo, ...),
- pour cause de travaux,
- pour des raisons de sécurité du public ou de préservation des collections,
- pour cause de manifestations privées.

### **Article 3. CONDITIONS D'ACCES**

Le Jardin des Plantes est un jardin botanique universitaire. Il doit être protégé et sauvegardé.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la sérénité et à la vocation scientifique du lieu.

**De façon générale, il est notamment INTERDIT :**

#### **Article 3.1 Accès et déplacements**

- de pénétrer dans le Jardin des Plantes en dehors des heures d'ouverture et dans les zones non ouvertes au public,
- d'introduire des animaux dans le Jardin, même tenus en laisse, sauf chiens guides,
- de circuler dans le Jardin pour le public autrement qu'à pied, à l'exception des personnes à mobilité réduite, les cycles et cyclomoteurs sont interdits même tenus à la main, les jeunes enfants même accompagnés ne peuvent circuler en cycles,
- d'utiliser de trottinettes, rollers ou planches à roulettes.

L'accès des Personnes à Mobilité Réduite se fait par l'impasse du Jardin des Plantes et son portail.

Le personnel de surveillance pourra verbaliser tout véhicule gênant les entrées du Jardin et demander la mise en fourrière immédiate du véhicule.

#### **Article 3.2 Comportement citoyen**

- d'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent qui peut troubler l'ordre public et les bonnes mœurs,
- de pénétrer dans le Jardin en état d'ivresse, d'utiliser de stupéfiant, de boire des boissons alcoolisées, de piquer-niquer,
- de fumer et de faire du feu,
- d'exercer toute activité sportive ou ludique (marche rapide, footing, jeux de ballons ou tout jeu susceptible de causer des accidents aux personnes ou des dégradations au Jardin),
- de troubler la jouissance paisible par l'usage de radio ou d'instruments de musique ainsi que par des hurlements abusifs,

- de se livrer, sans autorisation de l'Université, à des activités lucratives et de publicité ; les règlements en vigueur pour l'affichage sur la voie publique s'appliquant dans le Jardin,
- de provoquer un attroupement perturbant la libre circulation des visiteurs, de distribuer tracts et prospectus, de procéder à des quêtes, manifestations religieuses ou politiques,
- d'exercer tout type de rassemblements privés (mariage, anniversaire...),
- d'introduire des substances explosives, inflammables ou volatiles, armes ou munitions, objets tranchants ou contondants ;

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée sans demande et autorisation préalable de L'Université de Montpellier. Les appareils photographiques et caméras sont autorisés pour usage personnel. Les prises de vue à caractère professionnel sont soumises à autorisation accordée par l'Université de Montpellier et font l'objet d'une convention.

### **Article 3.3 Protection végétale**

#### **Article 3.3.1. Pelouse, plates-bandes, rocailles**

- de s'asseoir ou de s'allonger sur les pelouses, plates-bandes, rocailles, l'accès étant permis uniquement pour la lecture des étiquettes.

#### **Articles 3.3.2. Les bassins et plans d'eau**

- de pénétrer ou de jeter des objets dans les bassins et pièces d'eaux,
- de s'y baigner ou d'y pêcher,
- de nourrir les animaux (poissons, oiseaux, ...) ou de détruire des nids.

### **Article 3.4 Respect du patrimoine**

- **de manipuler quelle que plante que ce soit,**
- de détruire, couper ou prélever des plantes, graines, fruits ou échantillons divers, de monter sur les arbres et de casser des branches,
- d'apposer des affiches ou des inscriptions sur les arbres, grilles et bancs,
- de salir, dégrader les installations du Jardin mises à la disposition du public,
- de jeter, en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit.

## **Article 4. Sanctions pour non-respect des dispositions du règlement**

L'inobservation de ces règles emporte exclusion immédiate, sous réserve de poursuites qui pourront être éventuellement mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

L'Université de Montpellier ne pourra être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent Règlement.

Ce Règlement est porté à la connaissance des visiteurs par voie d'affichage aux entrées principales du Jardin, il est également disponible sur les sites internet du Jardin des Plantes et de la Ville de Montpellier.